



www.saran.fr

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 045-214503021-20251208-ARRDGS\_2025\_328-AR

**S<sup>2</sup>LO**

# ARRÈTE

## provisoire de mainlevée de mise en sécurité procédure d'urgence permettant l'accès aux travaux de réhabilitation du logement

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
> police municipale

Date : - 8 DEC. 2025

N° : ARR\_DGS\_2025\_0328

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L. 511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;  
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence n°2024\_0296 du 26/10/2024  
Considérant le rapport de la société ATTILA n° RV-134-2025-87 du 21/03/2025 de mise en sécurité, constatant la pose d'étais permettant de stabiliser la structure ;

### ARRÈTE

**Article 1 :** Sur la base du rapport n° RV-134-2025-87 du 21/03/2025 de mise en sécurité établi par la société ATTILA de la pose d'étais permettant de stabiliser la structure afin de réaliser les travaux de réhabilitation du logement, en conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant le risque immédiat d'effondrement d'un mur du bâtiment situé 49 rue Henri FERCHAUD 45770 à Saran.

**Article 2 :** L'arrêté portant l'interdiction d'accès à la propriété est temporairement levée pour permettre les travaux de réhabilitation du logement situé au 49 rue Henri FERCHAUD 45770 Saran ;

**Article 3 :** L'arrêté portant l'interdiction d'habiter le logement situé 49 rue Henri FERCHAUD 45770 Saran, est maintenue

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le département, selon l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Je soussigné, Mathieu GALLOIS, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'État le.. 10 DEC. 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date



**Mathieu GALLOIS**

Maire de Saran-conseiller Départemental